

## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020,

*Lieu : Couvet, rue du Clos-Pury*

### considérant :

En raison des restrictions de circulation routière actuelles à la rue du Clos-Pury à Couvet, les usagers de la route ne peuvent pas bénéficier d'une entière accessibilité sans détours dans les zones résidentielles et commerciales. De plus, le sens naturel de sortie de parking d'espaceVAL en direction de l'ouest nous semble nécessaire. Afin de remédier au problème constaté et énoncé ci-dessus, l'Autorité est favorable à la réintroduction à titre définitif d'un trafic bidirectionnel, mesure qui s'est avérée concluante après une année d'essai à titre expérimental.

### arrête :

- Article premier** : La rue du Clos-Pury est ouverte à toute circulation et en trafic bidirectionnel entre l'immeuble n° 9 (bâtiment des travaux publics) et le chemin des Ovreux à l'est de ladite rue (suppression de la signalisation existante OSR 2.13 « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles » et de sa plaque complémentaire portant la mention « Excepté services publics et trafic de ligne » ainsi que logo OSR 5.25 « Autocars »).
- Article 2** : Sur le tronçon étroit de la rue du Clos-Pury, d'une longueur d'environ 50 m, la priorité est donnée au sens de circulation Ouest-Est (signaux OSR 3.10 « Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse » et OSR 3.09 « Laissez passer les véhicules venant en sens inverse »).
- Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.
- Article 4** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant la circulation routière de la commune de Val-de-Travers du 4 avril 2016, publié dans la Feuille officielle du 8 avril 2016.

Val-de-Travers, le 20 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

  
Christophe Calame

  
Christian Réber

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le **10 JAN. 2024**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

L'INGÉNIEUR CANTONAL :



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.